

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AKWEL (ex-MGI COUTIER)

975, route des Burgondes
01410 CHAMPFROMIER

Références : 20250722-RAP-S41
Code AIOT : 0010100019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement AKWEL implanté 975 route des Burgondes à Champfromier (01410).

L'inspection a été annoncée le 18/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, des actions nationales sur la prévention des pertes de granulés plastiques et sur le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AKWEL
- 975 route des Burgondes - 01410 Champfromier
- Code AIOT : 0010100019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AKWEL, entreprise familiale créée en 1972 à Champfromier, est autorisée à exploiter une usine de transformation de matières plastiques par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004, modifié le 23 mars 2010.

Le groupe AKWEL assure de la sous-traitance pour le secteur de l'automobile ; il compte 45 sites dans le monde et emploie près de 10 000 personnes.

Le site de Champfromier est spécialisé dans la production de pièces moteur plastiques. Il est équipé de 65 presses à injecter, et emploie environ 380 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/03/2010, article 1	Demande d'action corrective	5 mois
4	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79	Demande d'action corrective	1 mois
10	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
13	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.3	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
7	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
9	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
12	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
14	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.3
15	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.3
16	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site doit être mise à jour au travers d'un porter à connaissance à adresser à madame la préfète. Ce document doit expliciter les évolutions du site depuis 2010 et repositionner les activités du site au regard de la nomenclature des installations classées.

Ce porter à connaissance doit également permettre une remise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie du site (calcul D9 et description des moyens en eau d'extinction pour y répondre).

Concernant la prévention des pertes de granulés plastique, l'entreprise s'est bien appropriée le décret du 16 avril 2021 fixant les dispositions en la matière.

Concernant la réglementation sur les fluides frigorigènes, le suivi des équipements, notamment la réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques, est correctement fait.

En revanche, quelques rappels réglementaires étaient nécessaires, en particulier sur les modalités de gestion des fuites de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est notamment autorisé pour les rubriques suivantes : - 2661.1a (transformation de polymères) : 18 t/j + 0,3 t/j pour la fabrication de polyuréthane - enregistrement - 2662.3 (stockage de matières premières plastiques) : 300 m³ - déclaration - 2663.2b (stockage de produits finis plastiques) : 6 650 m³ - déclaration
Constats : Lors de la précédente inspection du 10 avril 2019, il avait déjà été relevé l'arrêt de certaines activités sur le site : - arrêt en 2011 de la chaîne à noyaux fusibles, qui conduisait l'établissement à relever des rubriques 2552 (fonderie) et 2915 (chauffage par fluide caloporteur) ; - arrêt en 2017 de l'emploi de PMDI (diisocyanate de diphenylméthane polymérisé) utilisé dans la fabrication d'un joint polyuréthane. Lors de la présente inspection, il a été constaté : - rubrique 2661.1 : activité à 13,6 t/j en moyenne sur 2024 et à 9 t/j d'injection sur le premier semestre 2025 (très forte diminution de fabrication d'un produit dont chaque pièce pesait 7kg). La production se réoriente vers des pièces plus petites (éléments de connectique). - rubrique 2661.2 : broyage de plastique (recyclage interne) inférieur au seuil de déclaration. - rubrique 2662 : 467 m³ de capacité de stockage aujourd'hui (en sacs, octabins et silos). L'augmentation est liée à la diversification des références produits engendrant une multiplicité des matières premières. - rubrique 2663 : 4 524 m³ de capacité de stockage aujourd'hui. Cette diminution s'explique par la production de pièces moins volumineuses et l'extension de l'atelier de production au détriment de la zone de stockage (pas de nouvelle construction), - rubrique 1185 : cette rubrique n'est pas mentionnée dans l'arrêté d'autorisation ; or, d'après l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes présenté à l'inspection, le site est soumis à déclaration pour 424,17 kg de fluides frigorigènes. - le site reste inférieur aux seuils de classement pour les rubriques 2925 (charge d'accumulateurs), 4331 (liquides inflammables) et 2910 (combustion). Le site est en-deça des volumes pour lesquels il est autorisé. Pour la plupart des rubriques, il est classé en déclaration. Pour la rubrique 2661, l'exploitant n'a pas de visibilité précise sur les années à venir ; la production fluctue autour du seuil d'enregistrement. L'exploitant doit transmettre officiellement en préfecture un rapport à porter à connaissance reprenant les évolutions du site depuis le dernier arrêté préfectoral du 23 mars 2010 et le classement de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées aujourd'hui en vigueur, afin de procéder à une actualisation de son arrêté d'autorisation. Si l'exploitant souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement, il doit en faire la demande et transmettre les documents justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations (article D.181-15-2bis du code de l'environnement), ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités.

Au vu des constats effectués, le site est considéré sous le régime de l'enregistrement, mais régi selon les règles procédurales de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 5 mois

N° 2 : Prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364
Thème(s) : Action nationale 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <u>Art. D.541-361 :</u> Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. [...] <u>Art. D.541-362 :</u> Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. [...] <u>Art. D.541-364 :</u> Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. [...] L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport d'audit GPI établi par Bureau Veritas à la suite de sa visite du 04 juin 2025. Ce rapport conclut au respect des exigences fixées par la réglementation en la matière. À noter qu'il s'agissait d'un audit de renouvellement ; le 1er audit GPI du site avait eu lieu en 2022. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté : • la présence de paniers de maille adaptée à la récupération des GPI sur les regards d'évacuation des eaux pluviales aux endroits susceptibles d'en collecter, • un dispositif de remplissage des deux silos permettant de collecter les éventuelles pertes de GPI lors des phases d'approvisionnement, • la présence de balais et pelles, ainsi que de consignes de rappel des bonnes pratiques, dans les lieux stratégiques de l'usine, • l'absence de GPI sur les sols, notamment vers la zone de stockage des matières premières, les centrales matières et les presses. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un inventaire des équipements du site contenant des fluides frigorigènes précisant la dénomination du gaz, la charge en fluide de l'équipement et le résultat du calcul d'équivalence en tonnes équivalent CO ₂ . L'inspection des installations classées signale une erreur à l'exploitant : le R513A est un mélange de HFC (R134A) et HFO (R1234yf), et pas un HFO ; il doit être suivi comme un HFC et est à comptabiliser dans le classement du site au titre de la rubrique 1185. La visite terrain n'a pas relevé d'écart de recensement par rapport à la liste présentée.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant suit les équipements de son site contenant des fluides frigorigènes via un tableur informatique. Ce tableau précise les fréquences de contrôles selon la charge et le type de fluide de l'équipement. Des onglets par année permettent de visualiser les contrôles d'étanchéité sur les 5 dernières années. Un lien hypertexte permet d'accéder directement aux CERFA de contrôle d'étanchéité.

Ce tableau devrait être complété par la mention des ajouts/retraits de gaz, par exemple dans la case « commentaires » présente.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter à l'avenir son registre par la mention des ajouts et retraits de fluides frigorigènes dans les équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Constats :

L'exploitant fait appel à la société SOGEQUIP à Saint-Priest pour les interventions (maintenance, réparation, recharge et contrôle d'étanchéité) sur les équipements contenant des fluides frigorigènes du site.

Cette société dispose d'une attestation de capacité valide sous le numéro 25860.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Les groupes froid de marque AERMEC au R410A en sous-sol du bâtiment administratif ont été mis en service en 2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de présenter les CERFA de contrôle d'étanchéité réalisés à la mise en service des équipements.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois les CERFA sus-mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant conserve sur site, sur une durée de 5 ans, les fiches d'intervention établies par les opérateurs lors des interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes. Toutes les fiches sont bien signées par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. Quelques erreurs sur les charges et conversions en tonnes équivalent CO₂ ont été observées sur les CERFA. L'inspection des installations classées rappelle qu'il convient d'utiliser les PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) des gaz à jour, les erreurs pouvant potentiellement modifier les fréquences de contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Un contrôle par sondage a permis de constater que les équipements font l'objet de contrôles d'étanchéité aux fréquences définies par la réglementation. Des retards ponctuels n'excédant pas 1 mois ont été observés. Ce retard était justifié par l'indisponibilité de l'opérateur.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Aucune recharge sur un équipement fuyard n'a été mise en évidence.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Le contrôle a été fait par sondage. Sur l'équipement de marque YORK contenant 127 kg de R513A, une fuite a été suspectée par l'exploitant au regard de la baisse de performance de l'équipement. La société SOGEQUIP a terminé son intervention de réparation le 30 août 2024 ; aucun contrôle post-réparation, au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation, n'a été réalisé. Le 1^{er} contrôle d'étanchéité post-réparation a eu lieu le 13 octobre 2024 dans le cadre de la programmation périodique de passage du prestataire. Le contrôle n'a pas permis de vérifier la gestion de l'équipement entre la détection de la fuite et la réparation. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les modalités de gestion des fuites en fluides frigorigènes (programmation rapide d'une intervention, mise à l'arrêt de l'équipement sous 4 jours maximum si non réparé, apposition d'une vignette rouge, contrôle d'étanchéité post-réparation). Ces modalités doivent être intégrées dès à présent dans les procédures de gestion du site et diffusées aux collaborateurs en charge du suivi des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Le contrôle a été fait par sondage. Les vignettes de contrôle étaient présentes et correctement renseignées, sauf pour l'équipement de marque YORK contenant 127 kg de R513A. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire remplacer sous un mois la vignette erronée sur l'équipement sus-citée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 12 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Les étiquetages des équipements vérifiés lors la visite terrain étaient correctement réalisés. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : - 3 bornes incendie débitant simultanément 180 m ³ /h pendant 2 heures, complétées d'une réserve d'eau de 840 m ³ utiles au minimum, [...]
Constats : Un nouveau calcul D9 pour établir les besoins en eau d'extinction incendie du site a été établi en 2019. Ce calcul a fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées, mais n'a jamais été validé. L'exploitant ne justifie pas que le besoin calculé est dimensionné pour le scénario majorant. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site repose sur trois poteaux incendie communaux dont les débits mesurés individuellement sont de 90, 67 et 51 m ³ /h. Ces valeurs sont assez faibles ; en cas d'activation de plusieurs poteaux en même temps, le débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar n'est pas garanti sur chaque poteau. Par ailleurs, les trois citernes souples de 300 m ³ , situées à côté du camping, qui auraient pu être mobilisables par l'entreprise en cas d'incendie, ont été démantelées à la suite du percement d'une des trois réserves. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de cinq mois, dans le porter à connaissance attendu (cf constat n°1), un nouveau calcul D9 établi selon le guide pratique du CNPP, de fournir de nouvelles mesures des débits des poteaux incendie avec tests en simultané, et au vu des résultats, de transmettre une description des moyens complémentaires de défense extérieure contre l'incendie que l'exploitant compte mettre en œuvre pour répondre au besoin calculé. L'exploitant précisera également les dispositions prises pour l'accueil du SDIS en cas d'incendie et les modalités d'accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 5 mois

N° 14 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : - [...] d'un système de sprinklage sur l'ensemble du site puisant dans une bâche de 575 m ³ alimentée par de l'eau pluviale,[...]

Constats :

Le dispositif de sprinklage du site a récemment fait l'objet de travaux dans le cadre de la révision trentenaire.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le certificat de conformité au référentiel APSAD R1 établi par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en date du 02 juin 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, dont deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente,[...]

Constats :

Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par la société Desautel le 23 janvier 2025 ; ce contrôle faisait état de non-conformités. Deux interventions ont eu lieu les 20 mai et 11 juillet 2025 pour remédier aux écarts.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée [...] :

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'une détection incendie asservie au sprinklage qui a fait l'objet de tests dans le cadre de l'établissement de conformité de l'installation de sprinklage.

Une détection incendie est également en place au niveau des transformateurs et a fait l'objet d'une vérification par la société Siemens le 17/10/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite